

RECOURS CONTRE L'AVIS DE L'ARCHITECTE DES BÂTIMENTS DE FRANCE AUPRES DU PRÉFET DE RÉGION

Principes

Examen par les services régionaux ou par une section de la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture (CRPA) des **recours adressés au Préfet de Région contre les avis de l'architecte des bâtiments de France (ABF)** rendus au titre des **abords de monuments historiques** et de **Sites patrimoniaux remarquables (SPR)** :

- Recours formulé par **le demandeur** : Etude par les **services de la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC)**, après avis éventuel d'un médiateur.
- Recours formulé par **l'autorité compétente** : Examen par la **section 2 de la CRPA**.

A l'issue de ces examens, l'avis du Préfet de Région se substitue à celui de l'ABF.

L'absence de réponse du préfet dans les deux **vaut accord** d'un recours porté par l'autorité compétente mais **vaut rejet** d'un recours porté par le demandeur

Lorsqu'il formule son recours, le demandeur **peut solliciter la médiation d'un élu** membre de la section de la CRPA. Cette éventuelle médiation ne modifie pas le délai de réponse du préfet ni la possibilité d'un rejet tacite. Le médiateur fait part des résultats de son intervention au préfet dans le délai d'un mois.

Conseil

Dans un souci de bonne administration, il est souhaitable que les projets

- fassent l'objet d'un **échange préalable** au dépôt de la demande.
- qu'en cas de recours, celui-ci n'intervienne **qu'après une concertation entre le requérant et l'architecte des bâtiments de France** auteur de l'avis. Cette première étape informelle **permet souvent de trouver une solution** négociée en dehors d'une procédure administrative lourde.

L'échange direct avec l'ABF permet de trouver des solutions : en France, 6,6% des dossiers reçoivent un avis défavorable des ABF, puis, après échange une issue est trouvée et les projets finalement refusés représentent 0,1% (source : ANABF 2017).

Cas de l'examen par la section 2 de la CRPA

- Le Préfet de département, le Maire et l'autorité compétente sont **invités** à être entendus par les membres de la section mais ne participent ni aux délibérations, ni au vote.
- L'architecte des bâtiments de France est invité à présenter ses observations, il ne participe ni aux délibérations, ni au vote.
- Le **demandeur ne peut être entendu**, il est averti de la réunion et peut communiquer des éléments par écrit.

Textes de référence

Code du Patrimoine : Articles L.621-32, L.632-1, L.632-2

Code de l'Urbanisme : Articles R.423-68, R.424-14, R.423-35

**Le tableau en page suivante indique les étapes de l'instruction
et donne des conseils pour que le recours soit juridiquement recevable.**

	RECOURS PAR LE DEMANDEUR DE L'AUTORISATION	RECOURS PAR L'AUTORITE COMPETENTE
Situations où le recours devant le préfet est IMPOSSIBLE	- Avant réception de la notification émise par l'autorité compétente suite à l'avis de l'ABF. En effet, le demandeur ne reçoit l'avis de l'ABF que pour information. Il ne peut le contester à ce stade, mais il peut solliciter l'autorité compétente pour qu'elle le fasse. - Quand l'avis de l'ABF est favorable assorti de prescriptions.	L'autorité compétente peut toujours contester l'avis devant le préfet de région, tant qu'il s'agit d'un avis émis au titre de la protection des abords ou des sites patrimoniaux remarquables (cf. ligne suivante).
Possibilité de recours hiérarchique devant le Préfet de région	Uniquement après notification par l'autorité compétente d'un refus ou d'une opposition lorsque ceux-ci s'appuient sur une refus d'accord de l'ABF (sur PC – DP – PA – PD).	Suite à tous les accords, accords avec prescription ou refus d'accords émis par l'ABF, au titre des abords Monuments Historiques et SPR, dans le cadre de l'instruction de la demande (sur PC – DP – PA – PD).
Délai de saisine	2 mois à compter de la réception de la notification émise par l'autorité compétente	7 jours à compter de la réception de l'avis émis par l'ABF (le délai d'instruction est alors prolongé de 2 mois)
Pièces obligatoires à fournir	ENVOI EN RECOMMANDE AVEC AR A LA DRAC - Lettre faisant référence au type de dossier, à son numéro d'enregistrement, aux dates actant les différentes étapes de son instruction. Le demandeur formule précisément et clairement le recours et sa motivation. Le demandeur précise s'il souhaite ou non saisir le médiateur de la section. - Copie de l'avis de l'architecte des bâtiments de France. - Copie de la décision de l'autorité compétente.	ENVOI EN RECOMMANDE AVEC AR A LA DRAC + Copie à l'ABF et Copie au Maire - Lettre faisant référence au type de dossier, à son numéro d'enregistrement, aux dates des différentes étapes de son instruction et formulant précisément et clairement le recours et sa motivation. - <u>Projet de décision</u> proposé au Préfet (souvent manquant) - Copie de l'avis de l'architecte des bâtiments de France.
Pièces facultatives à fournir afin de faciliter l'instruction du recours	- Le dossier complet de déclaration préalable ou de demande d'autorisation de travaux tel qu'il a été déposé par le demandeur, éventuellement complété sur demande des services instructeurs (photocopies en couleur). - Tout élément d'appréciation que le requérant jugera utile, notamment photos, plans... - Copie des éléments de la Carte Communale, du POS ou PLU, du SPR concernant le projet (extraits du zonage + règlement de la zone)	- Le dossier complet de déclaration préalable ou de demande d'autorisation de travaux tel qu'il a été déposé par le demandeur, éventuellement complété sur demande des services instructeurs (photocopies en couleur). - Tout élément d'appréciation que le requérant jugera utile, notamment photos, plans... - Copie des éléments de la Carte Communale, du POS ou PLU, du SPR concernant le projet (extraits du zonage + règlement de la zone)
Accusé réception	La DRAC accuse réception de la demande et informe le requérant de la date d'échéance du délai d'instruction (copie au maire et à l'autorité compétente).	
Délai de réponse du Préfet de Région	2 mois : instruction par les services de la DRAC avec éventuelle intervention du médiateur L'absence de réponse du préfet dans les deux mois suivant la réception de la demande de recours vaut rejet tacite de ladite demande.	2 mois : instruction par la section 2 de la CRPA L'absence de réponse du préfet dans les deux mois suivant la réception du recours vaut accord au projet de décision de l'autorité compétente.
Décision du Préfet de Région	Sur proposition des services de la DRAC ou éventuel avis du médiateur : - Si l'avis de l'ABF est validé Réponse au demandeur + copie à l'autorité compétente. Pas de nouvel acte à rédiger. - Si l'avis de l'ABF est modifié ou invalidé Réponse au demandeur. L'autorité compétente doit reprendre une décision et la notifier à nouveau au demandeur. (Attention le demandeur doit impérativement attendre cette nouvelle notification pour engager les travaux)	Sur avis consultatif de la section 2 de la CRPA : - Si l'avis de l'ABF est validé Réponse à l'autorité compétente, qui clôt l'instruction en l'état. - Si l'avis de l'ABF est modifié ou invalidé Réponse à l'autorité compétente qui poursuit l'instruction avec le nouvel avis.
Voie de recours administratif par le demandeur	Possibilité de saisine du tribunal administratif contre la décision de l'autorité compétente	